

Arrêt

n° 285 932 du 9 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. JACQMIN *locum* Me H. CROKART, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane.

Le 17 janvier 2019, vous introduisez une **première demande de protection internationale**, à l'appui de laquelle vous avez invoqué les faits suivants. Le 29 décembre 2015, vous quittez la Bande de Gaza pour vous rendre en Jordanie et puis, deux jours plus tard, en Egypte. Vous résidez, travaillez et étudiez au Caire jusqu'au début du mois de décembre 2017. Muni d'un visa, vous prenez un avion pour vous rendre en Turquie où vous restez une dizaine de jours. Le 13 décembre 2017, grâce à l'aide d'un passeur, vous parvenez à entrer en Grèce. Vous êtes appréhendé par les autorités grecques et emmené dans un centre à Ostrivida d'où vous sortez deux semaines plus tard. Vous introduisez une demande de protection internationale sur l'île de Rhodes.

Vous résidez pendant une année à Athènes dans un studio avec des connaissances. Lorsque vous vous présentez aux autorités grecques pour obtenir des nouvelles sur l'état d'avancement de votre demande, vous n'obtenez pas de réponse. En décembre 2018, accompagné par un groupe de migrants, vous quittez la Grèce par la route et traversez différents pays européens. Vous arrivez en Belgique à la fin du mois de décembre 2018 et, le 17 janvier 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 24 avril 2018, vous avez été reconnu réfugié par la Grèce en date du 24 avril 2018. Vous ignoriez cette information avant votre entretien personnel du 30 juin 2020.

Le 4 août 2020, le Commissariat général a déclaré votre demande irrecevable. Il a estimé que vous bénéficiiez déjà d'un statut de protection internationale en Grèce et que vous ne démontriez pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). Le 14 août 2020, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, dans son **arrêt n°244.550 du 23 novembre 2020**, a confirmé la décision du Commissariat général. Il a souligné que le Commissariat général a bien pris en compte vos déclarations concernant vos conditions de vie en Grèce, mais a estimé que vous ne parveniez pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays. Le 28 décembre 2020, vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat qui, dans son **arrêt n°14.225 du 15 février 2021**, a rejeté votre recours.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 3 mars 2021, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous avez à nouveau déclaré que vous n'avez pu obtenir un titre de séjour en Grèce malgré vos démarches au terme desquelles vous avez appris que votre dossier était bloqué. Vous avez également déclaré que vous avez quitté le territoire grec, car vous avez connu des problèmes avec la mafia albanaise laquelle vous a battu en prison. Vous avez déposé plainte mais n'avez pas reçu de copie de celle-ci. Vous avez déposé des documents délivrés par les autorités grecques lors de l'introduction de votre deuxième demande, un rapport de l'association Nansen portant sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, ainsi qu'un document relatif à la consultation du site du Ministère grec de la politique migratoire sur les numéros des personnes convoquées pour la délivrance d'un titre de séjour. Le 30 mars 2021, le Commissariat général a pris dans votre dossier une décision d'irrecevabilité, jugeant que vos déclarations et les documents remis ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE à la date du 9 avril 2021. Celui-ci, dans son **arrêt n°272.193 du 2 mai 2022**, a rejeté votre requête, estimant que les éléments que vous fournissiez à l'appui de celle-ci n'énervaient pas la décision prise par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 13 mai 2022, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale**, dont analyse. A l'appui de celle-ci, vous réitérez vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez pas reçu de document de séjour en Grèce, mentionnez vos problèmes dans ce même pays et déclarez que votre dossier y a été « suspendu ». Vous ajoutez que vous êtes actuellement marié, que votre femme se trouve en Belgique et est enceinte [cf. OE, déclarations ultérieures du 14.06.2022, rubriques 17 à 19]. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez un acte de mariage, un document de demande de transfert (procédure Dublin), le Hit Eurodac, des fiches de paie (Belgique), un document justificatif pour obtenir votre titre de séjour en Grèce, un document de Western Union, une inscription auprès des instances d'asile de Bosnie-Herzégovine, une attestation et une carte de l'UNRWA, une attestation du syndicat des journalistes palestiniens, ainsi qu'une série de mails envoyés à différentes adresses concernant votre carte d'identité.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos deux premières demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que **votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable**.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Ainsi, à la base de votre troisième demande de protection internationale, vous avancez des éléments déjà invoqués à l'appui de vos deux précédentes demandes de protection internationale, à savoir l'absence de titre de séjour en Grèce et le non-respect de vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale. Pour seul nouvel élément, vous déclarez que votre femme se trouve en Belgique, est enceinte, et que vous souhaiteriez rester auprès d'elle [cf. Déclarations ultérieures OE, 14.06.2022, rubriques 16 à 19].

Or, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. A cet égard, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision d'irrecevabilité (protection internationale dans un autre Etat membre de l'UE), car que vous n'êtes pas parvenu à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. En effet, aucun fait ni élément n'empêchait l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Vous avez ensuite introduit un recours auprès du Conseil d'Etat lequel a estimé que le recours en cassation était inadmissible. Rappelons également que dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général avait également pris dans votre dossier une décision d'irrecevabilité, jugeant que vos déclarations et les documents remis ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, dans le cadre de cette troisième demande de protection internationale, vous réitérez vos propos selon lesquels vous n'auriez jamais reçu de titre de séjour en Grèce.

Il y a lieu de rappeler que cet élément avait déjà été soulevé lors de vos deux premières demandes de protection internationale. A ce sujet, le Conseil du contentieux des étrangers s'est prononcé dans son **arrêt n° 272.193 du 2 mai 2022**, libellé comme suit : « En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 24 avril 2018, comme l'atteste un document du 6 mars 2019 (farde Informations sur le pays). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes à Athènes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité. Bien que déplorable, le fait que l'ambassade de Grèce en Belgique n'ait jamais répondu aux demandes répétées de la partie requérante pour obtenir confirmation de son statut dans ce pays (Note complémentaire inventoriée en pièce 10) n'est pas suffisant pour les invalider. Pour le surplus, si le document transmis le 6 mars 2019 par les autorités grecques mentionne que le requérant n'a pas reçu son titre de séjour en Grèce, rien n'indique pour autant, comme le souligne la décision attaquée, que son statut de réfugié aurait été remis en cause, et qu'aucun document de séjour ne pourrait lui être actuellement délivré au titre de ce statut, serait-ce au prix d'un certain nombre de démarches » auprès des instances grecques directement habilitées pour ce faire, et moyennant des délais de réponse potentiellement longs (Note complémentaire inventoriée en pièce 12 : dépêche du 13 novembre 2020 intitulée « En Grèce, l'attente interminable de l'asile »). [...] « En définitive, aucun des documents déposés aux dossiers administratif et de la procédure, ni aucun des arguments développés dans la requête, ne permettent de remettre en cause le raisonnement tenu par le Conseil dans le cadre de la précédente demande du requérant, selon lequel rien n'indique que ce dernier ne serait plus bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce et ne pourrait se voir délivrer un titre de séjour au prix d'un certain nombre de démarches. »

Vos nouvelles déclarations à ce sujet, ainsi que les nouveaux documents déposés, ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

En effet, vous déposez en premier lieu un document des instances d'asile grecques concernant le transfert Dublin, ainsi que votre hit Eurodac [cf. Farde « inventaire de documents, pièces 1 et 2]. Le premier document indique formellement que vous avez reçu la protection internationale (statut de réfugié), mais que vous n'avez pas reçu votre titre de séjour. Ce document ne comporte toutefois aucune indication sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas encore reçu ce titre de séjour, de sorte que rien n'indique que celui-ci vous serait refusé si vous effectuiez les démarches nécessaires en ce sens.

Vous remettez également un justificatif du « bureau des passeport » [cf. Farde « inventaire de documents, pièce 3], reprenant un code barre et la mention suivante : « Pour recevoir le permis de séjour, il est nécessaire de présenter cette preuve ». Ce document constitue donc un justificatif pour mener à bien vos démarches d'obtention dudit titre de séjour, et ne prouve aucunement que vous soyez dans l'impossibilité d'entreprendre ces démarches ou que le titre de séjour vous serait refusé pour une quelconque raison.

Quant aux e-mails que vous avez envoyés les 15, 20, 22, 25, 27 et 29 octobre 2021 à la même adresse, à savoir pga.rodou@migration.gov.gr [cf. Farde « inventaire de documents, pièce 4], et auxquels vous prétendez ne jamais avoir reçu de réponse, ils ne prouvent pas que vous avez entrepris des démarches sérieuses pour vous informer de votre situation en Grèce, dans la mesure où l'adresse e-mail correcte de l'Office régional de l'asile à Rhodes n'est pas celle-là [cf. farde « informations pays », List of designed authorities..., May 2021, p. 123 (également disponible en ligne)].

En outre, si vous prétendez que votre dossier a été « suspendu » en Grèce, vous déclarez que la cause en est votre incarcération pour détention de drogue et votre différend avec la mafia albanaise, soit des faits que vous aviez déjà invoqués dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, et que le Commissariat général, ainsi que le CCE, n'avaient pas jugés crédibles. Ainsi, dans son **arrêt n° 272.193 du 2 mai 2022**, le CCE s'est clairement prononcé sur la question : « Ainsi, le Conseil relève, à la suite du Commissaire général, en ce qui concerne les problèmes que le requérant déclare avoir connus en Grèce avec la mafia albanaise, que le requérant n'a, à aucun moment, évoqué, lors de sa précédente demande, un quelconque problème (qui aurait débouché sur un emprisonnement de quatre jours) avec la mafia albanaise, et ce alors qu'il a été interrogé spécifiquement sur d'éventuels problèmes avec des citoyens en Grèce.

La partie défenderesse a pu légitimement souligner, en outre, l'absence du moindre élément probant visant à étayer de telles déclarations faites par le requérant dans le cadre de sa nouvelle demande. Au vu de ces éléments, et de l'absence du moindre argument dans la requête à cet égard, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision attaquée à cet égard au terme de laquelle il ne peut être tenu pour établi que le requérant a connu des problèmes avec la mafia en Grèce, de sorte qu'il ne peut en être inféré que cet élément augmenterait de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale. »

Pour toutes ces raisons, vous restez en défaut de prouver que vous ne pourriez pas obtenir un titre de séjour en Grèce.

Ainsi, ces documents et déclarations ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale.

Du reste, vous fournissez un acte de mariage [cf. Farde « inventaire de documents, pièce 11] et déclarez qu'il s'agit là de la « seule nouveauté » de votre demande [cf. déclarations ultérieures OE, rubrique 17].

Ainsi, vous demandez que les instances d'asile prennent en compte cette nouvelle situation et le fait que votre épouse est actuellement enceinte et réside en Belgique. Toutefois, la seule circonstance que votre épouse se trouve en Belgique ne renverse pas la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce et ne justifie pas que votre demande soit jugée recevable.

Enfin, s'agissant des autres documents présents au dossier, à savoir des fiches de paie (Belgique), un document de Western Union, une inscription auprès des instances d'asile de Bosnie-Herzégovine, une attestation et une carte de l'UNRWA et une attestation du syndicat des journalistes palestiniens [cf. Farde « inventaire de documents, pièces 5 à 10], les informations reprises sur ces documents ne sont pas remises en cause par le Commissariat général. Toutefois, ceux-ci n'apportent aucun éclairage sur votre situation en Grèce, de sorte qu'il s'agit pas d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale.

Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Bande de Gaza ».

2. Le cadre juridique de l'examen des recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Eléments nouveaux

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante dépose plusieurs éléments d'informations générales sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce : un rapport de Médecins Sans Frontières de juin 2021, « Constructing Crisis at Europe's Border : The EU plan to intensify its dangerous hotspot approach on Greek islands » ; un rapport de Mobile Info Team de février 2021, « The living conditions of applicants and beneficiaries of international protection : Evidence of Greece's failure to provide sustainable accommodation solutions » ; et un rapport de Refugee Support

Aegean de mars 2021, « Beneficiaries of international protection in Greece : Access to documents and socio-economic rights ».

3.2. La partie requérante dépose également, en annexe à sa note complémentaire déposée à l'audience du 23 novembre 2022, d'autres documents de ce type : un courrier officiel rédigé le 1^e juin 2021 et adressé par six Etats membres – dont la Belgique – à la Commission Européenne concernant la protection des bénéficiaires de protection internationale en Grèce ; le courrier officiel rédigé le 4 juin 2021 par le Ministre grec à la migration et à l'asile en réponse à ce courrier du 1^e juin 2021 ; un rapport de janvier 2022 élaboré par le GCR, le Diotima Centre et l'IRC, « Homeless and Hopeless : An assessment of the housing situation of asylum applicants and beneficiaries of international protection in Greece » ; un article publié le 18 février 2022 par France 24, « Refugees in Greece face hunger, homelessness despite status » ; une note légale rédigée en mars 2022 par le Refugee Support Aegean et PRO ASYL, « Beneficiaries of international protection in Greece : access to documents and socio-economic rights » ; une analyse juridique rédigée le 3 août 2022 par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, « La Grèce en tant qu'Etat tiers sûr » ; et un article publié le 18 juin 2021 par le quotidien grec Ekathimerini, « Feeling abandoned by Europe, Greece hardens migration policy ».

Toujours en annexe à cette note complémentaire, elle dépose sa composition de ménage, l'annexe 26 de son épouse, un courrier électronique de l'Office des étrangers du 25 octobre 2022 convoquant son épouse à une audition, l'acte de naissance de leur fille R. B., et le passeport de cette dernière.

3.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Rétroactes

4.1. Le demandeur a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 17 janvier 2019. A l'appui de celle-ci, il invoquait, en substance, la crainte que le Hamas le condamne ou le tue en cas de retour dans la bande de Gaza, en raison de son appartenance au Fatah et de son activité professionnelle en tant que journaliste. Il affirmait également ne jamais avoir été informé de l'octroi de son statut de réfugié par les autorités grecques alors qu'il s'adressait à elles tous les jours lorsqu'il vivait en Grèce, et que lors de sa dernière demande, il lui avait été répondu que son dossier était « arrêté ». Il invoquait des conditions de vie difficiles en Grèce, dont notamment un stress constant, et exposait des informations générales soulignant les difficultés rencontrées par les demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce.

Par sa décision du 4 août 2020, le Commissariat général a déclaré sa demande irrecevable au motif qu'il bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Grèce et ne démontrait pas un risque d'y subir des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »). Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 244 550 du 23 novembre 2020. Un recours contre cette décision a été introduit le 28 décembre 2020 auprès du Conseil d'Etat, et a été rejeté par l'arrêt n° 14 225 du 15 février 2021.

4.2. Sans avoir quitté le territoire belge, le demandeur a introduit une deuxième demande de protection internationale le 3 mars 2021. Il invoquait en substance l'insuccès de ses tentatives d'obtenir un titre de séjour en Grèce auprès des autorités compétentes, et expliquait avoir quitté la Grèce en raison de problèmes avec la mafia albanaise. Il déposait de nouvelles informations générales sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce.

Par sa décision du 30 mars 2021, le Commissariat général a déclaré sa demande irrecevable au motif que les déclarations et documents déposés ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité de lui octroyer une protection internationale. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 272 193 du 2 mai 2022.

4.3. Toujours sans avoir quitté le territoire belge, le demandeur a introduit une troisième demande de protection internationale le 13 mai 2022. Outre les arguments déjà repris ci-dessus, il invoquait le fait que son épouse – également demandeuse de protection internationale – se trouvait en Belgique et était enceinte.

Par sa décision du 28 juin 2022, le Commissariat général a déclaré sa demande irrecevable au motif que ses déclarations et documents remis ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité de lui octroyer une protection internationale.

Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reprend, en substance, les faits tels qu'exposés dans l'acte attaqué. Elle reproche cependant à la partie défenderesse de ne pas avoir fait mention des conditions de vie indignes et persécutions subies en Grèce qu'elle a invoquées, et décrit celles-ci. Elle précise que son épouse et son père sont demandeurs de protection internationale en Belgique, et que les deux demandes sont pendantes. Par sa note complémentaire, elle précise également que sa fille est née et a obtenu la nationalité belge, et que son frère a été reconnu réfugié en Belgique.

5.2. A titre de dispositif, elle sollicite, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision prise et le renvoi de la cause à la partie adverse pour des mesures d'instruction complémentaires.

5.3. Elle prend un premier moyen « de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/9, 57/6, § 3, 3°, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er}, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 2907.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

5.3.1. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir réalisé un examen inadéquat de sa demande de protection internationale.

Elle estime que lors des premières demandes de protection, il n'a pas été tenu suffisamment compte des conditions de vie indignes et de la violence dont elle affirme avoir fait l'objet en Grèce, la partie défenderesse se contentant d'un examen superficiel et lacunaire de son vécu en Grèce et du risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle estime ne pas avoir été en mesure d'étayer à suffisance ces éléments : le seul entretien lui ayant été accordé a été extrêmement court, elle y a été interrompue et empêchée d'offrir des détails, et les rares questions posées étaient « empreintes de jugement, d'appréciation subjective[,] n'étaient pas neutres » et ne permettaient pas d'appréhender son récit dans sa globalité. Enfin, elle reproche à la première décision d'avoir été « essentiellement motivée de manière générale et peu individualisée ».

Pour sa part, elle « soutient en substance qu'un retour en Grèce l'exposerait à des traitements inhumains ou dégradants, privant d'effectivité la protection internationale qui lui aurait été octroyée dans ce pays ».

5.3.2. Dans une seconde branche, elle développe ce risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Grèce en s'appuyant sur ses déclarations antérieures, sur divers documents d'informations générales, et sur certains arrêts du Conseil de céans.

Elle affirme qu'elle « a expliqué s'être trouvé[e] dans une situation de dénuement extrême, ne pas avoir eu accès au logement, aux soins de santé, au marché de travail, ne pas avoir été en mesure de se laver, avoir été victime de racisme et de discrimination, etc. » et « invoque la dégradation de son état de santé mental et physique ». Elle affirme qu'en raison des abus des forces de l'ordre grecques à son encontre, elle est empêchée de faire appel aux autorités grecques pour faire valoir ses droits.

Elle insiste sur ses conditions de vie indignes en Grèce avant et après l'obtention de la protection internationale, estimant qu'elles peuvent être qualifiées de persécutions, et affirme qu'elles ne s'amélioreront pas en cas de retour en Grèce. Elle se fonde pour cela sur les informations générales qu'elle a produit, qui visent à démontrer de graves dysfonctionnements dans les conditions d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir examiné séparément les problèmes invoqués, et non leur combinaison, ainsi que d'avoir fait fi des rapports d'ONG indépendantes qui corroborent ses déclarations ; de façon générale, elle lui reproche de ne pas avoir livré un examen complet et rigoureux de sa demande, conformes aux obligations fixées par la jurisprudence européenne.

Elle reproche également à la partie défenderesse une motivation rhétorique, qui ne répond pas à ses arguments et aux rapports corroborant ses déclarations, et qui ne repose sur aucun fondement objectif présent au dossier administratif.

5.4. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 48, 48/2 à 48/5 et de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ».

5.4.1. Elle affirme avoir subi des persécutions dans son pays d'origine justifiant l'octroi d'une protection internationale, et estime qu'il n'est pas contesté que le fait qu'elle s'est vu reconnaître la protection subsidiaire en Grèce constitue une indication sérieuse qu'elle satisfait aux critères de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre. Elle affirme que l'octroi de cette protection en Grèce implique qu'elle a déjà subi des persécutions dans son pays d'origine ou a été directement menacée d'en subir, et elle demande l'application de la présomption légale de persécutions futures prévue à l'article 48/7.

5.5. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier et de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

5.5.1. Elle rappelle que l'épouse du requérant n'est pas reconnue réfugiée en Grèce et que sa procédure de protection internationale en Belgique est en cours. Son épouse étant palestinienne et enregistrée auprès de l'UNRWA, elle sera « très probablement reconnue réfugiée en Belgique ».

Dès lors, la partie requérante estime que les deux dossiers sont liés, et que la partie défenderesse se devait d'attendre avant d'adopter une décision dans le présent dossier afin d'examiner l'incidence de la reconnaissance future de son épouse et de sa fille à naître.

Elle estime que « [o]utre la violation du principe d'unité familiale, le CGRA fait ici preuve de négligence, d'une erreur manifeste d'appréciation et ne motive pas adéquatement la décision entreprise ».

5.6. Par sa note complémentaire, la partie requérante apporte de nouvelles informations objectives sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce, afin de corroborer ses déclarations et démontrer qu'un retour en Grèce l'exposerait à des traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 4 de la Charte et à l'article 3 de la CEDH.

Elle explique également, documents à l'appui, que son épouse et elle résident ensemble, et qu'elles ont eu une fille qui a obtenu la nationalité belge. Son frère a été reconnu réfugié en Belgique par l'arrêt n° 252 132 du Conseil, et la demande de son épouse et de son père en Belgique sont encore pendantes. En conséquence, la partie requérante invoque l'article 8 de la CEDH et le principe d'unité familial, ainsi que le principe d'intérêt supérieur de l'enfant prévu à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, qui s'opposeraient à une séparation entre elle et sa famille.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 à la suite, en substance, des deux constats suivants : d'une part, la première demande de protection internationale de la partie requérante a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 – au motif que cette dernière bénéficiait déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux était par ailleurs présumé garanti. D'autre part, à l'instar de ce qui a été confirmé par le Conseil pour sa deuxième demande, aucun élément ou fait nouveau ne justifie que sa troisième demande de protection internationale soit déclarée recevable.

6.2. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il ne soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.3. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, énonce pour sa part :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Le Conseil souligne également que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C318/17, C-319/17 et C-438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale

« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême »

6.4. En l'espèce, le Conseil constate que, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale en Belgique, le requérant invoque, en sus de la question du principe d'unité familiale, l'absence de permis de séjour valable en Grèce en sa possession et le risque de se retrouver, en cas de retour en Grèce, dans des conditions de vie dégradantes.

6.5. S'agissant de l'absence de titre de séjour valable en Grèce, la partie défenderesse motive sa décision en citant l'arrêt n° 272 193 du Conseil qui a conclu la deuxième demande de la partie requérante en précisant que

« si le document transmis le 6 mars 2019 par les autorités grecques mentionne que le requérant n'a pas reçu son titre de séjour en Grèce, rien n'indique pour autant, comme le souligne la décision attaquée, que son statut de réfugié aurait été remis en cause, et qu'aucun document de séjour ne pourrait lui être actuellement délivré au titre de ce statut, serait-ce au prix d'« un certain nombre de démarches » auprès des instances grecques directement habilitées pour ce faire, et moyennant des délais de réponse potentiellement longs (Note complémentaire inventoriée en pièce 12 : dépêche du 13 novembre 2020 intitulée « En Grèce, l'attente interminable de l'asile ») ».

Ce même arrêt précisait que

« les documents produits à cet égard au dossier administratif concernant, tantôt, la convocation pour des renouvellements de permis de séjour – ce qui n'est pas le cas du requérant –, tantôt les rendez-vous de certains demandeurs de protection internationale pour l'obtention du permis de séjour – ce qui ne permet aucunement de démontrer que le statut de protection internationale du requérant ne serait plus effectif [...] ».

6.5.1. Cependant, le Conseil observe que les nouvelles informations objectives déposées par la partie requérante permettent de remettre cette conclusion en question. En effet, le Conseil observe, dans le document des instances d'asile grecques concernant le transfert Dublin (Farde « inventaire de documents », pièce 1) que le requérant a reçu le statut de réfugié le 24 avril 2018. Or, selon les informations générales déposées par la partie requérante, « [I]l y a un permis de séjour pour les personnes ayant obtenu le statut de réfugié est valable trois ans » (pièces jointes à la note complémentaire, pièce 11, p. 6), et ce délai commence à courir au moment où la décision d'octroi du permis de séjour est prise, amenant parfois à une situation dans laquelle le permis délivré est déjà expiré et nécessite un renouvellement (*idem*, pièce 10, p. 9). Dès lors, les informations générales déposées par la partie requérante concernant les difficultés liées au renouvellement du permis de séjour sont pertinentes en l'espèce.

6.5.2. Ces informations objectives font état d'obstacles juridiques et pratiques auxquels font face les bénéficiaires de la protection internationale qui retournent en Grèce depuis un autre État membre et doivent demander le renouvellement ou la prolongation de leur permis de séjour. En outre, le Conseil constate, dans ces mêmes informations objectives, que le fait de ne pas disposer d'un permis de séjour en cours de validité peut constituer un obstacle majeur pour les bénéficiaires de protection internationale qui retournent en Grèce dans l'exercice de leurs droits en matière d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès aux services sociaux et aux soins de santé.

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la question pertinente à ce stade de la procédure consiste à apprécier si l'absence de titre de séjour valable en possession de la partie requérante et la circonstance que, dans l'éventualité où elle parvenait à l'obtenir, celui-ci nécessiterait *a priori* un renouvellement immédiat, sont de nature à induire, dans son chef, en cas de retour en Grèce, une vulnérabilité particulière susceptible de l'exposer à un risque sérieux d'y subir des traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 4 de la Charte et à l'article 3 de la CEDH.

Or, au stade actuel de la procédure, le Conseil ne dispose pas d'informations objectives, fiables, précises, suffisantes et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale qui n'ont plus de titre de séjour en cours de validité et qui doivent retourner en Grèce.

6.7. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 juin 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (dans le dossier CG X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE